

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1109

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 21

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département »

les mots :

« est autorisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La philosophie des lois de décentralisation est d'accorder l'autonomie aux collectivités locales. L'intervention du préfet pour la création d'un office de tourisme est contradictoire avec ce principe général d'autonomie et de responsabilité.